

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0070**ABROGE LA DECISION 2022_0046
ET INSTITUE UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
A DESTINATION DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2022-0046 en date du 01 juillet 2022 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse de la commune de Rive-de-Gier ;

Considération la nécessité de modifier la régie de recettes et d'avances pour faciliter le l'organisation des séjours à destination de la jeunesse de la Ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023 :

DÉCIDE

Article 1 : Il est instituée une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de Rive-de-Gier.

Article 2 : Cette régie installée à l'Hôtel de ville à Rive-de-Gier.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations et frais de séjours à destination de la jeunesse de Rive-de-Gier.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- paiement en ligne, de type PayFip,
- espèces.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses en lien avec les séjours Jeunes : frais médicaux, de pharmacie, de transport, d'alimentation et de restauration...).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire de paiement et de retrait,
- espèces.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant **maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 € (trois mille cents euros)**.

Article 10 : Le montant **maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé à **2 500 € (deux mille cinq cents euros)**.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur (anciennement dénommée indemnité de responsabilité), inclus dans le régime du RIFSEEP décidé par la commune.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La décision n° DEC-2022-0046 en date du 01 juillet 2022 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse de la commune de Rive-de-Gier, est abrogée.

Article 16 : Le Maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.